



1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

LA DATE ULTIME POUR INSCRIRE LES CESSIONS DE CRÉANCES CONTENUES DANS LES ANCIENNES CONVENTIONS D'INDEMNISATION EST MAINTENANT CONNUE : CE SERA LE 31 AOÛT 1996

Dans notre dernier Bulletin (Juin 1995), nous mentionnions que le Projet de loi 67 venait d'être déposé à l'Assemblée nationale et qu'il prévoyait notamment certains amendements à la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* quant au délai pour inscrire certaines sûretés consenties avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil* et qui n'avaient pas à être enregistrées sous l'ancien droit. C'était le cas entre autres, des cessions de créances contenues dans les anciennes conventions d'indemnisation.

La *Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives* (la *Loi 67*) a été adoptée et sanctionnée le 22 juin 1995, mais les dispositions pertinentes ne sont entrées en vigueur que le 31 août 1995.

On se souviendra que la *Loi 67* ajoute l'article 157.1 à la *Loi d'application*, touchant :

- les sûretés consenties sous l'ancien droit,
 - qui n'étaient pas assujetties à l'enregistrement sous l'ancien droit pour être rendues opposables aux tiers,
 - qui sont devenues des hypothèques sous le nouveau Code et
 - qui doivent maintenant être inscrites au registre pour être opposables aux tiers.

C'est donc le cas des **cessions de créances** consenties dans les anciennes conventions d'indemnisation, qui sont devenues des hypothèques mobilières en raison de la *Loi d'application*. Il s'agit également des cessions de la créance d'un actionnaire contenues dans les **conventions de subordination**, des **cessions de créances spécifiques** qui ne sont pas nécessairement contenues dans les conventions d'indemnisation, des **cessions de droits dans des contrats**, des sûretés, des polices d'assurances ou d'autres titres.

« Cette inscription devra se faire ou moyen d'une Réquisition d'inscription d'hypothèque RH... »

Ces sûretés devront être inscrites au registre des droits personnels et réels mobiliers d'ici au 31 août 1996.

Cette inscription devra se faire ou moyen d'une Réquisition d'inscription d'hypothèque RH sur laquelle, à la rubrique 35 - « Autres mentions », il faudra indiquer qu'il s'agit d'une inscription faite conformément à l'article 157.1 de la *Loi d'application de la réforme du Code civil*.

AUTRE CHANGEMENT APPORTÉ PAR LA LOI 67 EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

La *Loi 67* modifie également la *Loi sur le bâtiment* en permettant au propriétaire d'un immeuble sur lequel

une hypothèque légale de construction a été inscrite, de demander la radiation de l'inscription de l'hypothèque lorsque l'entrepreneur l'ayant inscrite, n'est pas un entrepreneur licencié.

Le 11 septembre 1995.

Claude Baillargeon
Avec la collaboration de
Patrice Picard et
M. Kevin Smyth

Autres membres du groupe de cautionnement de Lavery, de Billy

Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Antoine Dore
Nicolas Gagnon
Claude Larose
Pamela McGovern
Patrice Picard
Jerome C. Smyth
Richard Wagner
Lynda Tanguay (adjoite juridique)

LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Communiqué fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas une opinion juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.